

AVIS À LA CLIENTÈLE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT N^o 23 PAR LE RÈGLEMENT N^o 23-01

Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement
des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par
ou pour le Conseil régional de transport de Lanaudière

À COMPTER DU 17 JUIN 2015

Les modifications apportées visent les articles 7, 8, 9 et 11



Article 7 : animaux

En tout temps, l'animal doit se trouver dans une cage ou un récipient fermé dûment conçu à cet effet et utiliser le siège déjà occupé par la personne transportant l'animal.



Article 8 : immeubles

Article 9 : matériel roulant

Interdiction de vapoter à l'intérieur des autobus et des aribus.



Article 11 : objets perdus

Conservés pour un délai de trente (30) jours.

Nous vous invitons à consulter le site Internet du CRTL au www.jembarque.com ou à communiquer avec le Terminus Joliette Ligne INFOBUS 450-759-5133 ou 1-866-755-2917